

Loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2021 (13092)

du 24 juin 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu les états financiers individuels la République et canton de Genève pour l'année 2021,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

Les états financiers individuels pour l'année 2021 sont approuvés.

Art. 2 Réserve conjoncturelle

La réserve conjoncturelle est dotée d'un montant de 49 millions de francs et s'élève à 810 millions de francs au 31 décembre 2021.

Art. 3 Crédits supplémentaires

Les crédits supplémentaires pour l'exercice 2021, selon la liste présentée en annexe et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.

Art. 4 Corrections d'erreurs et changements de méthode comptable

Sont approuvés les erreurs corrigées et les changements de méthode comptable opérés lors du bouclement des comptes 2021, ainsi que les modifications que ces corrections et ces changements de méthode comptable ont engendrées sur l'excédent final et les fonds propres publiés dans les états financiers individuels 2021, avec les conséquences suivantes :

- a) l'excédent final de charge 2020 est de 509 millions de francs au lieu de 498 millions de francs;
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2020 s'élèvent à -1 726 millions de francs, au lieu de -1 729 millions de francs;
- c) la réserve conjoncturelle au 31 décembre 2020 s'élève à 761 millions de francs au lieu de 772 millions de francs.